

N°2024/38

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09/12/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents ou représentés : 20

Date de la Convocation : 04/12/2024

**OBJET : DEMATERIALISATION DES
MOYENS DE PAIEMENT : CONVENTION
AVEC LA DGFIP POUR LA MISE EN
CEUVRE DU SERVICE PAYFIP**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

PRESENTS :

Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Jean-Jacques DEWARUMETZ – Marie-José DUFOSSÉ-FRASER – Odile RETOT-FABRE – Michel DUVAL – Jean-Michel VIMEUX – Chantal PONCHEL – Régis BRUNELLE – Sergine BERNARD – Damien DUPONT – Nicolas LIBESSART – Nicolas CAPY – Bernard LACOSTE – Didier COUVILLERS – Aline GUILLUY – Viviane GILBERT

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Nicoletta FINKE-CAIOLA – Sandrine ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :

Christian GACQUIERE – Estelle LAUTOUR-GACQUIERE – Valérie BOITEZ

SECRETARE DE SEANCE :

Nicolas CAPY

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

1/ Eléments de contexte :

L'article L1611-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé aux termes de l'article 75 II de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dispose qu'un service de paiement en ligne est mis à la disposition des usagers par les collectivités territoriales.

Pour aider les collectivités à répondre de manière simple et efficace à cette obligation, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé Payfip. Ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances des personnes physiques permet à l'utilisateur d'effectuer gratuitement ses règlements par carte bancaire ou par prélèvement unique à partir de la page de paiement du portail de la DGFIP.

2/ Mise en œuvre d'un service de paiement en ligne :

Au niveau de la Ville, cette nouvelle obligation pourrait s'appliquer dans un premier temps pour certaines recettes, comme les locations de salles, la vente de bois ou l'achat de concession.

Pour toutes ces recettes, et d'autres dans un second temps, qui devront bénéficier d'une offre de paiement en ligne, le service de paiement en ligne Payfip offre toutes les possibilités et garanties pour entrer en conformité avec la législation. Ce service de paiement moderne et sécurisé est accessible 24h/24h et 7/7j. Il améliore ainsi l'efficacité du recouvrement des recettes. Il laisse à chaque usager le choix entre :

- un paiement par carte bancaire ;
- ou un système de prélèvement unique.

Dans les deux cas, l'utilisateur reçoit confirmation de son paiement par voie électronique. L'utilisateur dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de régler sa créance à tout moment (soir, week-end et jours fériés compris), quel que soit le lieu (France ou étranger), sans formalité préalable et sans frais. La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement, seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe à la collectivité. A titre d'exemple, le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021 dans le secteur public local est de :

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 00.5 € par opération ;
- hors zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération ;
- pour les paiements inférieurs ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant et 0,03 € par opération.

Il est précisé que ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Ce coût s'impose pour toute mise en œuvre d'un dispositif de paiement en ligne et les tarifs négociés au niveau national par la DGFIP sont les plus bas du marché. En intégrant le dispositif Payfip, la Ville s'exonère de la mise en œuvre technique d'un moyen de paiement dématérialisé. Pour intégrer ce dispositif, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres émis (Avis des sommes à payer - ASAP) portent la mention de cette nouvelle modalité de paiement. L'utilisateur trouvera ainsi sur l'avis qu'il recevra toutes les informations nécessaires à l'utilisation de ce moyen de paiement.

Afin de répondre à l'obligation d'offrir aux usagers, en plus des autres moyens de paiement déjà disponibles et à leur disposition, ce nouveau moyen moderne et gratuit, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le principe de paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif Payfip
- d'utiliser le site sécurisé de la DGFIP. Pour ce faire, il y a lieu de signer une convention d'adhésion au service Payfip. Cette convention est signée pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité (19 pour, 1 contre, 0 abstention) :

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire en matière de paiement dématérialisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout document afférent à la mise en œuvre du service Payfip.

Et ont signé sur le registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
AUXI LE CHATEAU, le 09/12/2024

Le Maire,




Henri DEJONGHE

